

Salaires, carrière, direction : ce qui change pour la rentrée 2023-2024



I) Le point sur les salaires :

Contrairement à ce qu'a dit Emmanuel Macron, la « revalorisation » n'est pas historique. Même si les négociations salariales ont permis quelques avancées, elles sont loin d'atteindre les 10% d'augmentation pour tous, qui étaient promis par le Président. FO revendique l'augmentation générale des salaires à hauteur de l'inflation, avec 10% d'augmentation de la valeur du point d'indice immédiatement, et l'ouverture de négociations pour le rattrapage du pouvoir d'achat perdu depuis 2000, à hauteur de 27,5% de la valeur du point d'indice.

Voici les nouveautés pour la rentrée :

A) Pour tous les enseignants :

- Le point d'indice :

Depuis le 1er juillet 2023, augmentation de 1,5% de la valeur du point d'indice (porté à 4,92€ brut).

Au 1er janvier 2024, attribution de **5 points d'indice supplémentaires** à tous les échelons (+ 19,54€ net par mois).

- L'ISAE :

A partir de septembre 2023, l'ISAE augmentera de 96 € net par mois.

- La prime pouvoir d'achat :

Avant la fin 2023, une prime exceptionnelle "pouvoir d'achat" (de 300 à 800€ bruts) sera versée à tous les agents percevant une rémunération mensuelle brute inférieure 3 250€/mois.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
Supérieure à 39 000 €	0 €

- La prise en charge par l'employeur des abonnements de **transports en commun et de location de vélo** passera à compter du 1^{er} septembre 2023, de 50 % à 75 %.

B) Pour certaines catégories d'enseignants :

- La **prime d'activité** est étendue aux PES.

Echelon dans la classe normale	Montant annuel brut	Montant net mensuel au 01/09/2023
9e échelon	400 €	28,42 €
8e échelon	400 €	28,42 €
7e échelon	1 500 €	106,84 €
6e échelon	2 500 €	178 €
5e échelon	2 880 €	205,09 €
4e échelon	3 180 €	226,42 €
3e échelon	3 370 €	240 €
2e échelon	2 980 €	212,25 €
1er échelon	2 130 €	151,67 €

Il n'y a pas de prime d'activité pour les enseignants à l'échelon 10, 11, à la hors classe ou à la classe exceptionnelle.

II) Le « pacte » enseignant :

Le « pacte » a vocation à se mettre en œuvre cette année. Il est, d'après le gouvernement, le principal instrument d'une « revalorisation ». Rejeté massivement par les personnels, c'est le contraire d'une revalorisation : c'est travailler plus pour perdre moins, c'est la remise en cause des statuts. Le SNUDI-FO exige le retrait du « pacte ».

Le « pacte » enseignant prévoit une rémunération supplémentaire conditionnée à du travail en plus. Les missions possibles sont :

- Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6^e (18 h)
- Intervention dans le dispositif "Devoirs faits" en classe de 6^e (24 h)
- Intervention dans les dispositifs "stages de réussite" et "École ouverte" (24 h)
- Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux (24 h)
- Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique (engagement annuel forfaitaire)
- Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers (engagement annuel forfaitaire)

Il est possible de choisir de 1 à 3 missions prévues par ce Pacte. Elles sont rémunérées 1131 € net par an soit 94,25 € par mois.

[Lire notre dossier 4 pages – Retrait du pacte Macron Ndiaye “travailler plus pour perdre moins !”](#)

III) Le déroulement de carrière :

Cet été, de nouvelles règles ont été mises en place concernant la **classe exceptionnelle**. Pour cette rentrée de septembre 2023, le passage du 4ème au 5ème échelon (qui remplace l'échelon spécial) se fera automatiquement au bout de 3 ans. Ce 5ème échelon est composé de 3 chevrons que l'on passe un à un, automatiquement après une année de service effective.

En septembre 2024, l'accès à cette classe exceptionnelle sera modifié puisqu'il n'y aura plus deux viviers. L'éligibilité sera à partir du 5ème échelon de la HC.

[Lire notre communiqué : FO ne donnera pas de blanc-seing au ministère pour modifier les règles de la classe exceptionnelle](#)

IV) Le bouleversement pour la direction d'école :

Les décrets d'application de la loi Rilhac sont sortis. Ils modifient considérablement le rôle du directeur d'école et le fonctionnement dans les écoles.

Le directeur a désormais « l'autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant les heures de classe ». Une telle modification, combinée à l'abrogation du décret de 1989 qui fixait les prérogatives du directeur d'école, fait inévitablement de ces derniers des managers et supérieurs hiérarchiques. Une pression forte va s'exercer sur les directeurs pour qu'ils fassent adhérer les adjoints si ceux-ci ne se montrent pas enthousiastes face à la politique de ce gouvernement.

Un avancement accéléré des directeurs est prévu (25 % plus rapidement que les adjoints), mais ils devront subir une évaluation par l'IEN au cours des trois premières années, puis une évaluation tous les 5 ans. Ces évaluations sont à mettre en lien avec le fait que désormais, la fonction de directeur pourra être retiré à un agent, si l'institution estime qu'un directeur ne remplit pas suffisamment les missions et objectifs qui lui sont confiés.

Les directeurs se retrouveront donc sous une pression permanente de la part de l'institution. Également, les directeurs peuvent désormais suspendre l'accès de l'école à un élève. Il s'agit d'une nouvelle délégation de compétence des autorités vers les directeurs qui se retrouvent désormais en première ligne face à d'éventuelles pressions des parents.

[Lire le communiqué : Direction d'école : Le ministre Attal confirme et amplifie les projets destructeurs de ses prédécesseurs](#)

V) Divers :

- Les conditions de reclassement pour les PES ont été élargies ce qui permet une meilleure prise en compte des expériences professionnelles antérieures.

- Retraites : il est désormais possible de partir en retraite à la date anniversaire. Mais l'augmentation de l'âge légal et l'augmentation de la durée de cotisation sont devenues des réalités préjudiciables pour l'ensemble des travailleurs.

- Dans la logique d'évaluations permanentes, des évaluations nationales standardisées sont mises en place en CM1.

